

**CONVENTION ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PEVELE CAREMBAULT
ET LA COMMUNE D'OSTRICOURT**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LE
FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE D'OSTRICOURT**

PREAMBULE :

La Commune d'Ostricourt a une école de musique municipale.

Le coût global de fonctionnement de ce service s'élève à un montant de 102 723,19 euros pour l'année scolaire 2018 2019.

La Communauté de communes Pévèle Carembault soutient financièrement les écoles de musique répondant aux critères d'éligibilité. S'agissant d'OSTRICOURT, l'école de musique étant municipale, le soutien de la Pévèle Carembault ne peut intervenir que par le versement d'un fonds de concours.

En conséquence, il convient de signer une convention afin de constater le versement du fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault au profit de la commune d'OSTRICOURT.

Dans ces conditions,

ENTRE :

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à PONT A MARCQ - Place du Bicentenaire (ci-après désignée « CCPC »),

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2019.

ET :

La commune d'OSTRICOURT,

Sise, Place de la République

Représentée par son maire, Monsieur Bruno RUSINEK, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2019

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre exposé en préambule, et au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours prévu à l'article L 5214-16V du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Pévèle Carembault a décidé de participer au financement de l'école de musique municipale d'OSTRICOURT.

Dans cette optique, la présente convention a pour objet d'une part d'identifier le projet concerné et de fixer les obligations des parties, d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à la commune d'OSTRICOURT.

ARTICLE 2 : REGLES D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'octroi du fonds de concours par la Pévèle Carembault ne saurait avoir pour conséquence un dépassement de 80 % d'aides publiques au projet considéré.

Le financement de l'école de musique municipale par la commune d'OSTRICOURT devra être supérieur ou égal au montant du fonds de concours octroyé par la Pévèle Carembault.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DE L'EPCI A UNE COMMUNE MEMBRE POUR ASSURER UNE CHARGE

La Pévèle Carembault soutient une de ses communes membres dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales « permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité, qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI. »

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE 2019 2020

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Rémunération du personnel charges comprises	86 394.07	Commune de rattachement	105 457.71
SACEM	0	Communauté de communes	4 360
Achats (instruments, petits matériels, partitions)	2 530	Inscriptions des élèves	18 000
Location de matériel	500		
Entretien des Instruments	1 100		
Communication	0		
Loyer et charges, entretien des locaux	10 200		

Autres	27 093,64		
TOTAL	127 817,71	TOTAL	127 817,71

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

5.1 : Montant du fonds de concours

Le fonds de concours attribué à l'école de musique municipale d'OSTRICOURT au titre de l'année scolaire 2019 2020 est de **4 360 euros (quatre mille trois cent soixante euros)**.

5.2 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours à la commune d'OSTRICOURT se fera en une seule fois.

Le versement sera effectué sur le compte :

- Code banque 30001
- Code guichet 00468
- Numéro de compte F5960000000
- Clé 91
- Domiciliation BDF LILLE – TRESORERIE DE PHALEMPIN

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCPC

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La Commune d'OSTRICOURT s'engage à faire parvenir annuellement à la Pévèle Carembault un budget prévisionnel de l'école de musique municipale.

Faute de disposer de toutes ces informations, la Pévèle Carembault ne pourra assurer le paiement dans l'année des sommes qui pourraient être demandées par la commune.

Par ailleurs, la commune s'engage à communiquer sans délai à la Communauté de Communes Pévèle Carembault toute modification qui interviendrait dans le plan de financement fixé à l'article 2.

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la Communauté de communes Pévèle Carembault, de l'utilisation du fonds de concours reçu.

ARTICLE 8 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre la commune d'OSTRICOURT et la Communauté de communes Pévèle Carembault et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à PONT-A-MARCQ, le

Fait à OSTRICOURT, le 18 DEC. 2019

Pour la Communauté de communes
PEVELE CAREMBAULT

Pour la Commune d'OSTRICOURT

Son Président
Jean-Luc DETAVERNIER

Son Maire
Bruno RUSINEK

